



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

dossier n° PC 085 223 22 F0042-M02

date de dépôt : 30 janvier 2026

**demandeur : SAS SAINTE METHANISATION,
représentée par M. Philippe SPANNAGEL**

**pour : mise en place d'un épurateur, d'un
poste d'injection et le déplacement d'une
chaudière**

**adresse terrain : Chemin du bois des
Flurancières, à Saint-Jean-Hermine (85210)**

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

**Le Préfet de Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite ,**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 30 janvier 2026 par la SAS SAINTE METHANISATION, représentée par M. Philippe SPANNAGEL demeurant Chemin du bois des Flurancières lieu-dit « ZI des Terres douces », Sainte-Hermine (85210) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la mise en place d'un épurateur, d'un poste d'injection et le déplacement d'une chaudière ;**
- sur un terrain situé chemin du bois des Flurancières lieu-dit « ZI des Terres douces », à Sainte-Jean- d'Hermine (85210) ;**

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex-territoire de la communauté de communes du Pays de Sainte-Hermine approuvé le 16 décembre 2021 ;

Vu le règlement de la Zone UEa ;

Vu les pièces fournies en date du 14 avril 2026 ;

Vu le permis initial n° 08522322F0042 accordé le 10/02/2023 ;

Vu le permis modificatif N°08522322F0042-M01 délivré le 17/10/2023 ;

Vu la justification de dépôt d'un porter à connaissance de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumis à enregistrement et délivré le 12 décembre 2025 en application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (Livre V titre I du Code de l'Environnement) ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale de la Protection des Populations - Sécurité et prévention des risques dans les établissements (SPRE) en date du 09 juillet 2026 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 16/06/2026 ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Article 3

Le demandeur se conformera aux prescriptions ci-annexées émises par le SDIS :

Le nouveau poteau devra être réceptionné par l'installateur dès sa mise en eau pour permettre son intégration dans la base de données départementale.

Il devra fournir un débit de 60 m³/h minimum, sous une pression dynamique minimale de 1 bar. En cas de débit inférieur, le poteau sera considéré non conforme et ne sera pas pris en compte dans la base DECI.

Dès lors, la suppression de la réserve incendie existant de 60m³ ne pourra pas être autorisée.

A La Roche-sur-Yon, le 09 juillet 2026,

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

Didier GERARD

Conformément aux dispositions de l'article R424-5 du code de l'urbanisme, la date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme est le 30/01/2026.

INFORMATIONS DIVERSES :

La présente autorisation, délivrée au titre de la réglementation de l'urbanisme, ne dispense pas l'opération projetée du respect des autres législations applicables.

Sauf cas particuliers, dans toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1er septembre 2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI) sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service "gérer mes biens immobiliers".

Le maître d'ouvrage devra faire établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Cette attestation devra être envoyée à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai de trente jours à compter de la date d'achèvement des travaux.

La déclaration d'achèvement devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation du contrôleur technique sur le respect des normes parasismiques (article R.462-4 du Code de l'urbanisme).

La déclaration d'achèvement est accompagnée de l'attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsque celle-ci est exigée en application de l'article R. 122-24-3 du Code de la construction et de l'habitation, ou de l'attestation de respect de la réglementation thermique, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R. 122-24 du même code.

Dans toutes les communes de la Vendée, en application des articles R.112-2 à R.112-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2006, des dispositions doivent être prises par les constructeurs pour protéger les bâtiments contre les termites et autres insectes xylophages.

La totalité du département est classée en zone de sismicité modérée suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques doivent être prises en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal".

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

